

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1185

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1151-95  
PRÉCISIONS, AJOUTS ET SUPPRESSIONS DE NORMES PORTANT SUR  
CERTAINS OBJETS

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement  
et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le 3 avril 1995 le  
règlement numéro 1151-95 intitulé «Règlement de zonage»;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire modifier ledit  
règlement afin de préciser, d'ajouter ou de supprimer  
certaines normes relatives au zonage;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un projet de règlement  
intitulé : «Règlement modifiant le règlement de zonage  
numéro 1151-95» en vertu de sa résolution numéro  
CM-960506-183;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée publique  
de consultation le 2 juillet 1996;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1552 de ce  
règlement a été préalablement donné, soit à la séance du  
Conseil tenu le 2 juillet 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. MICHEL BEAUDET  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME DENISE TREMBLAY-BLANCHETTE  
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent  
règlement.
2. L'article 1.3.5 intitulé «Interprétation des zones» du  
règlement numéro 1151-95 est modifié par :
  - l'addition au troisième alinéa, à la suite des  
lettres «PEV,» des lettres «PC»;
  - la suppression de la dernière ligne du dernier  
alinéa.
3. L'article 1.5 intitulé «Terminologie» dudit règlement  
est modifié par :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1185

- l'insertion à la fin du premier alinéa de la définition «Hauteur en mètres» de la phrase «Pour un bâtiment principal, la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau du terrain fini à l'endroit de l'implantation du mur situé le plus près de la rue.»;
  - la suppression du troisième alinéa de la définition «Hauteur en mètres».
4. Le paragraphe 2.1.2.4 intitulé «Groupe commerce de vente au détail IV» dudit règlement est modifié par l'addition au deuxième alinéa, à la suite du mot «restaurant», des mots «excluant les bars, brasseries, discothèques et autres établissements du genre et les roulottes de type casse-croûte».
5. L'article 3.1.3 intitulé «Usages, constructions et bâtiments autorisés dans la cour avant» dudit règlement est modifié par :
- l'insertion à la deuxième phrase, à la suite du mot «article», des mots «pour tous les bâtiments et pour les constructions attenantes aux bâtiments principaux et pour les clôtures»;
  - l'addition à la suite du paragraphe 3.1.3.27, du paragraphe 3.1.3.28, lequel se lit comme suit :  
  
«3.1.3.28 Antenne parabolique dont le diamètre est inférieur à 0,60 mètre  
  
a) Localisation: sur tous les versants d'un toit et sur toute partie d'un bâtiment.»;
6. L'article 3.2.3 intitulé «Usages, constructions et bâtiments autorisés dans les cours latérales» dudit règlement est modifié par :
- l'insertion à la deuxième phrase, à la suite du mot «article», des mots «pour tous les bâtiments et pour les constructions attenantes aux bâtiments principaux et pour les clôtures»;
  - le paragraphe 3.2.3.11 intitulé «Cabanons, remises» est modifié par :
    - . l'insertion à l'alinéa c) à la suite du mot «situés», des mots «dans les cours latérales»;
    - . la suppression à l'alinéa c) des mots «sur le même terrain».

RÈGLEMENT NUMÉRO 1185

- . l'addition à la suite du paragraphe 3.2.3.25, du paragraphe 3.2.3.26, lequel se lit comme suit :
  - «3.2.3.26 Antenne parabolique dont le diamètre est inférieur à 0,60 mètre
  - a) Localisation: sur tous les versants d'un toit et sur toute partie d'un bâtiment.»;
  
- 7. L'article 3.3.3 intitulé «Usages, constructions et bâtiments autorisés dans les cours arrière» dudit règlement est modifié par l'addition à la deuxième phrase, à la suite du mot «article», des mots «pour tous les bâtiments et pour les constructions attenantes aux bâtiments principaux et pour les clôtures».
  - le paragraphe 3.3.3.10 intitulé «Cabanons, remises» est modifié par :
    - . l'addition à l'alinéa c) à la suite du mot «situés», des mots «dans la cour arrière»;
    - . la suppression à l'alinéa c) des mots «sur le même terrain».
  - le paragraphe 3.3.3.28 intitulé «Antennes paraboliques» est modifié par l'addition à l'alinéa c), à la suite du mot «toits», des mots «sauf pour les antennes dont le diamètre est inférieur à 0,60 mètre. Ces dernières peuvent être installées sur tous les versants d'un toit et sur toute partie d'un bâtiment.»;
  
- 8. L'article 3.4 intitulé «Lots d'angle, lots transversaux et lots d'angle transversaux» dudit règlement est modifié par l'insertion au premier alinéa, à la suite de «(1,2 m)», des mots et chiffres «et d'une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m)».
  
- 9. Le paragraphe 4.3.2.1 intitulé «Mur de soutènement» dudit règlement est modifié par l'addition au dernier alinéa, de la phrase suivante :

«Dans la zone RA/B-31, la hauteur maximale d'un mur érigé dans une cour avant est d'un mètre et demi (1,50 m).».

RÈGLEMENT NUMÉRO 1185

10. L'article 4.7 intitulé «Mesures de protection sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes» dudit règlement est modifié par :

- l'insertion à l'alinéa b) à la suite du mot «implanté», des mots «sauf dans le cas d'un lot dont la pente moyenne est inférieure à quatorze (14) degrés par rapport à un plan horizontal.»;

- l'addition d'un alinéa, lequel se lit comme suit :

«De plus l'interdiction d'implanter un bâtiment principal prévu à l'alinéa b) du présent article ne s'applique pas à un bâtiment construit avant le 1<sup>er</sup> avril 1986 si celui-ci disposait à cette même date des services d'aqueduc et d'égout. L'agrandissement ou la reconstruction d'un tel bâtiment doit faire l'objet d'une étude géotechnique répondant aux mêmes exigences que celles énumérées au présent article.»

11. L'article 5.1.2 intitulé «Usages complémentaires de services» dudit règlement est modifié par :

- le remplacement à l'alinéa b) du mot «l'aménagement» par les mots «la location»;

- l'insertion à la fin de l'alinéa b), de la phrase suivante :

«Un logement, tel que défini au présent règlement, n'est en aucun cas permis à titre d'usage complémentaire à l'habitation.».

12. L'article 6.2 intitulé «Nombre de cases requises» dudit règlement est modifié par :

- la suppression au troisième alinéa des mots et chiffres «le nombre minimum de cases de stationnement requis est fixé à soixante-quinze pour cent (75%) des cases établies par les exigences suivantes :»;

- l'insertion au troisième alinéa, à la suite de «T-3», des mots «aucune case de stationnement n'est requise.»

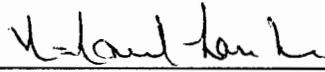
13. L'article 7.5.3 intitulé «Zones de commerce» dudit règlement est modifié par :

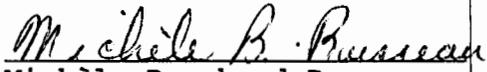
- le remplacement au dernier alinéa des mots «ne doit pas excéder» par les mots «peut être de».

RÈGLEMENT NUMÉRO 1185

14. Le paragraphe 10.2.3.1 intitulé «Marge avant» dudit règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.
15. Le paragraphe 10.5.3.3 intitulé «Marge arrière» dudit règlement est modifié par la suppression des mots «Dans le cas des habitations trifamiliales en rangée,».
16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 12<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 1996.

  
\_\_\_\_\_  
Marcel Laroche, greffier

  
\_\_\_\_\_  
Michèle Bouchard-Rousseau,  
maire

**AVIS PUBLIC**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1184, 1185 ET 1186**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge :

**QUE** les projets de règlements numéros 1184, 1185 et 1186 ont été adoptés le 6 mai 1996;

**QUE** ce Conseil a adopté le 12 août 1996 les règlements numéros :

- 1184 ayant pour effet de modifier le règlement numéro 1150-95 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'apporter des précisions et ajustements à certaines dispositions relatives à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 1185 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin de préciser certaines dispositions, modifier, ajouter et supprimer certaines normes portant notamment sur les antennes paraboliques de moins de 0,60 mètre de diamètre, les mesures de protection sur les terrains et les abords de terrains

de fortes pentes et le nombre de cases de stationnement exigé dans le Vieux-Cap-Rouge;

- 1186 ayant pour effet de modifier le règlement de lotissement numéro 1152-95 en apportant des ajustements et précisions à certaines dispositions de lotissement.

**QUE** ces règlements sont entrés en vigueur le 24 septembre 1996, suite à la délivrance d'un certificat de conformité par la Communauté urbaine de Québec;

**QUE** les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville.

**DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 2<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1996.**



**Marcel Laroche, avocat  
greffier**

INFO CAP-ROUGE



NOVEMBRE 1996



# AVIS PUBLICS

## RÈGLEMENTS NUMÉROS 1184, 1185 ET 1186 - ERRATA

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge, que lors de la publication de l'avis d'entrée en vigueur des règlements numéros 1184, 1185 et 1186 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et les règlements de zonage et de lotissement, l'approbation suivante aurait dû y être mentionnée :

« QUE les règlements numéros 1184, 1185 et 1186 ont été approuvés lors de la procédure d'enregistrement tenue le 11 septembre 1996 ».

**DONNÉ À CAP-ROUGE,  
CE 3<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 1997.**

  
Marcel Laroche, avocat  
greffier

## RÈGLEMENTS NUMÉROS 1219 ET 1222

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge ;

QUE ce Conseil a adopté le 3 février 1997, les règlements numéros

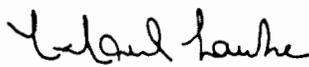
1219 ayant pour effet de modifier l'article 12 du règlement numéro 837-88 sur la prévention des incendies dans le but d'ajouter des dispositions sur l'entretien des bornes-fontaines installées sur les propriétés privées ;

1222 ayant pour effet d'abroger le règlement numéro 1106-90 sur la structure d'organisation et les postes d'encadrement de la Ville ;

QUE les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville ;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À CAP-ROUGE,  
CE 4<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 1997.**

  
Marcel Laroche, avocat  
greffier

## ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1204, 1205, 1206 ET 1207

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge :

QUE les projets de règlements numéros 1204, 1205, 1206 et 1207 ont été adoptés le 3 septembre 1996 ;

QUE ces projets ont été soumis pour fins de consultation lors de l'assemblée publique tenue le 4 novembre 1996 ;

QUE ce Conseil a adopté le 16 décembre 1996, les règlements numéros :

1204 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin de créer la zone CB-6 à même une partie de la zone RA/B-13, incluant les bâtiments portant les numéros d'immeubles 4289 à 4323, rue Saint-Félix (côté impair) et ce, en soustrayant une partie des lots numéros 45-32 et 272 de manière à les inclure dans la zone RA/B-14 ;

1205 ayant pour effet de modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1150-95 afin de fixer des normes relatives à la zone CB-6 suite à l'adoption du règlement numéro 1204 (création de la zone CB-6) ;

1206 ayant pour effet de modifier le règlement de lotissement numéro 1152-95 afin de fixer des normes relatives à la zone CB-6 suite à l'adoption du règlement numéro 1204 (création de la zone CB-6) ;

1207 ayant pour effet de modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95 afin de fixer des normes relatives à la zone CB-6 suite à l'adoption du règlement numéro 1204 (création de la zone CB-6) ;

QUE ces règlements ont reçu un avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec le 14 janvier 1997 ;

QUE lesdits règlements sont entrés en vigueur le 24 février 1997, la Commission municipale du Québec n'ayant reçu aucune demande écrite d'avis sur la conformité de ce règlement en vertu de l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

QUE les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville.

**DONNÉ À CAP-ROUGE,  
CE 24<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 1997.**

  
Marcel Laroche, avocat  
greffier

*Auto 2 memo 1997*

## ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1202, 1203 ET 1211 ET RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1203 ET 1211

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge :

QUE les projets de règlements numéros 1202, 1203 et 1211 ont été adoptés respectivement les 3 septembre (1202 et 1203) et 7 octobre 1996 (1211) ;

QUE ce Conseil a adopté le 16 décembre 1996 les règlements numéros :

- 1202 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin de permettre, sur tout le territoire de la municipalité, la location d'un maximum de trois chambres reliées directement de l'intérieur au logement principal ;
- 1203 ayant pour effet de modifier le plan d'urbanisme numéro 883-87. Ce règlement peut se résumer ainsi : il crée une aire d'affectation « Commerce de détail, administration et services » à même une partie de l'aire d'affectation « Résidence faible densité » située en bordure de la rue Saint-Félix, incluant les bâtiments portant les numéros d'immeubles 4289 à 4323, rue Saint-Félix (côté impair) ;

QUE ce Conseil a adopté le 20 janvier 1997 le règlement numéro :